

N° 6738²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (22.1.2015)	1
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT
(22.1.2015)**

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de loi mentionnée sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 21 janvier 2015 ainsi qu'un texte coordonné reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES**a) Quant au libellé proprement dit des questions**

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat note que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'„idée“ de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'„idée“ de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion. A son avis, la formule retenue peut mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de leur mise en œuvre. Par conséquent, il se demande si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'„idée“ qui sous-tend les questions envisagées.

La commission considère que la référence à l'„idée“ ne suscite pas de malentendus dans l'esprit des électeurs et elle décide partant de ne pas la supprimer.

b) Quant à la rédaction des questions

• Première question

Le Conseil d'Etat souligne que la référence explicite au droit de participer aux référendums est superflète au regard du libellé des articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

La commission considère qu'il faut rédiger la question de manière compréhensible et de façon à anticiper des questions que peuvent se poser les électeurs. Par conséquent, elle décide de ne pas supprimer la référence au droit de participer aux référendums.

En outre, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si le droit de „participer comme électeur aux élections ...“ reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n'aura pas le droit de se porter candidat et que son droit de participer aux élections est limité au seul volet actif du droit électoral.

De l'avis de la commission, le public ne fait pas nécessairement la différence entre le droit de vote actif et le droit de vote passif. Il existe même une confusion dans l'esprit des personnes estimant que le droit de vote actif implique le droit de se porter candidat et non pas celui de participer aux élections. Etant donné que la différence entre ces deux termes n'est pas évidente, elle propose de maintenir le texte tel que proposé. Elle tient à souligner que dans le cadre de la campagne référendaire, les partis politiques pourront apporter des précisions quant à la portée juridique de la première question.

Enfin, le Conseil d'Etat note que l'extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. Il relève qu'en vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'Etat estime que la question devra faire référence à l'abaissement en général de l'âge d'accès au droit électoral actif.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de la remarque du Conseil d'Etat, la commission estime toutefois qu'il s'agit d'une question de détail devant, le cas échéant, être résolue dans la nouvelle Constitution et la loi électorale. A ses yeux, il est évident qu'en cas de „oui“ à la première question, l'extension du droit de vote électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois, mais également, pour le moins (à moins que le „oui“ l'emporte aussi pour ce qui est de la deuxième question), en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes âgés entre seize et dix-huit ans qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg.

• Troisième question

Le Conseil d'Etat souligne que la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu'à condition de n'avoir pas fait partie du Gouvernement pendant du moins une partie d'une troisième législature de suite. Il note qu'à cet égard, le commentaire de l'article unique s'écarte du texte de la question en affirmant que „le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins“.

La commission se rallie à l'interprétation donnée par les auteurs de la proposition de loi selon laquelle la durée maximale ne joue pas si le mandat de membre du Gouvernement est interrompu pour la durée de 5 ans au moins. Pour ce qui est de l'application concrète de cette règle, elle considère qu'elle devra être réglée par la loi.

**c) Conformité des textes allemand et luxembourgeois
avec le libellé français**

En ce qui concerne la version luxembourgeoise de la première question, le Conseil d'Etat relève qu'en luxembourgeois le mot „Walen“ ne prend habituellement pas de lettre „h“.

La commission tient à souligner qu'en luxembourgeois ce terme peut être écrit avec ou sans la lettre „h“. Afin d'éviter toute confusion avec le terme „Walen“ (baleines), elle décide de maintenir la lettre „h“.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant la version luxembourgeoise de la deuxième question de l'article unique

Il est proposé de libeller comme suit la version luxembourgeoise de la deuxième question de l'article unique:

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei Chamberwähle kënnen matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst ~~zënter~~ **während** 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdu scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?“

Commentaire

Dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, la commission propose de supprimer le terme „zënter“ et de le remplacer par celui de „während“ dans la traduction luxembourgeoise.

De l'avis de la commission, le résident étranger ne doit pas avoir résidé au Luxembourg de manière ininterrompue pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives.

Amendement 2 concernant la version luxembourgeoise de la troisième question de l'article unique

Il est proposé de libeller comme suit la version luxembourgeoise de la troisième question de l'article unique:

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni **Ënnerbriechung Member vun an** der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen?“

Commentaire

Comme la commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'écrire dans le texte français „... peut être membre du Gouvernement“, une adaptation du texte luxembourgeois s'impose en conséquence.

Amendement 3 concernant la version allemande de la troisième question de l'article unique

Il est proposé de libeller comme suit la version allemande de la troisième question de l'article unique:

„Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung **in Mitglied** der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?“

Commentaire

A la suite de l'adaptation de la version luxembourgeoise au texte français préconisé par le Conseil d'Etat, une modification de la version allemande s'impose dans un souci de cohérence entre les trois versions linguistiques.

Amendement 4 concernant la quatrième question de l'article unique

Il est proposé de supprimer la quatrième question de l'article unique.

Commentaire

Eu égard à l'accord trouvé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et à l'accord réalisé au sein de la commission et entériné par une résolution adoptée le 21 janvier 2015 par la Chambre des Députés à 55 voix contre 5 décidant:

- de ne pas reprendre l'article 106 de la Constitution dans le corps du texte de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030);
- d'insérer un nouvel article dans le corps de la proposition de révision de la Constitution qui fait état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses, qui prévoit que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses soient réglées par la loi et qui mentionne la faculté de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés;
- de retirer la quatrième question de la proposition de loi n° 6738 sur le référendum constitutionnel consultatif;

la quatrième question référendaire est devenue superfétatoire.

*

Vu l'urgence de l'adoption de cette proposition de loi avant la fin du mois de février 2015, je vous saurais gré, Mme la Présidente, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements décrits ci-dessus dans les plus brefs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, au ministre des Cultes, au ministre de l'Intérieur et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ aux quatre questions suivantes:

- 1) „Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuerger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei de Wahle fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende kënne matzemaachen?“

„Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenkommission, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden zu beteiligen zu können?“

- 2) „Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwien, fir als Wieler bei Chamberwahle ~~kënne~~ matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst ~~zënter~~ **während** 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?“

„Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenkommission zu beteiligen ~~zu können~~, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?“

- 3) „Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut ~~faire partie~~ être membre du ~~g~~Gouvernement?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung **Member vun an** der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen?“

„Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung **Mitglied in** der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?“

- 4) ~~„Approuvez-vous l'idée que l'Etat n'ait plus l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes reconnus?“~~

~~„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt de Stat net méi d'Vepflichtung huet, d'Paien an d'Pensiounen vun de Geeschtlechen a Laienhelfer vun den unerkannte Glawensgemeinschaften ze iwwerhuelen?“~~

~~„Befürworten Sie die Idee, dass der Staat nicht mehr die Verpflichtung hat, die Gehälter und Pensionen der Geistlichen und Laienhelfer der anerkannten Glaubensgemeinschaften zu übernehmen?“~~

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

